

2. En cas de réponse négative à la première question:

Le demandeur de la marque doit-il être considéré comme étant de mauvaise foi lorsqu'il fait enregistrer la marque pour empêcher un concurrent de continuer à l'utiliser alors qu'il sait ou doit savoir au moment de l'enregistrement que le concurrent a obtenu un «droit acquis» par l'utilisation d'une marque identique ou similaire pour des produits ou services identiques ou similaires prêtant à confusion?

3. En cas de réponse positive à la première ou à la deuxième question:

Faut-il exclure la mauvaise foi lorsque le demandeur a déjà acquis une notoriété dans le commerce pour sa marque et ainsi une protection au titre du droit de la concurrence?

(¹) JO 1994, L 11, p. 1.

Recours introduit le 29 novembre 2007 — Commission des Communautés européennes/République portugaise

(Affaire C-530/07)

(2008/C 37/18)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: S. Pardo Quintillán et G. Braga da Cruz, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

- a) Constaté qu'en ayant pas équipé de systèmes de collecte, dans les termes prévus à l'article 3 de la directive 91/271/CEE (¹) du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les agglomérations de Angra do Heroísmo, Bacia do Rio Uima (Fiães de S. Jorge), Côte d'Aveiro, Covilhã, Espinho/Feira, Fátima, Ponta Delgada, Ponte de Lima, Póvoa de Varzim/Vila do Conde, Santa Cita, Vila Real de Santo António, Viana do Castelo — ville, Vila Real et
- b) en ayant pas soumis à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent, dans les termes prévus à l'article 4 de la directive susmentionnée, les eaux urbaines résiduaires provenant des agglomérations de Alto Nabão, Alverca, Bacia do Rio Uima (Fiães de S. Jorge), Carvoeiro, Costa da Caparica/Trafaria, Côte d'Aveiro, Côte Ouest, Covilhã, Espinho/Feira, Fátima, Fundação/Alcaria, Lisbonne, Matosinhos, Milfontes, Moledo/Âncora/Alfife, Nazaré/Famalicao, Pedrógão Grande, Ponta Delgada, Ponte de Lima, Póvoa de Varzim/Vila do Conde, Santa Cita, Vila Nova de Gaia/Nord-Est du Douro, Vila Real de Santo

António, Viana do Castelo — ville, Vila Franca de Xira, Vila Real,

la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3 et 4 de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, susmentionnée.

— Condamner République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les États membres devaient veiller à ce que toutes les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires, au plus tard le 31 décembre 2000, pour celles dont l'équivalent habitant (EH) était supérieur à 15 000, et au plus tard le 31 décembre 2005 pour celles dont l'EH se situait entre 2 000 et 15 000.

D'autre part, l'article 4 de la directive dispose que:

«1. Les États membres veillent à ce que les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent selon les modalités suivantes:

— au plus tard le 31 décembre 2000 pour tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un EH de plus de 15 000,

— au plus tard le 31 décembre 2005 pour tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un EH compris entre 10 000 et 15 000,

— au plus tard le 31 décembre 2005 pour les rejets, dans des eaux douces et des estuaires, provenant d'agglomérations ayant un EH compris entre 2 000 et 10 000.

[...]

(¹) JO L 135, p. 40.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 29 novembre 2007 — Fachverband der Buch- und Medienwirtschaft/LIBRO Handels-gesellschaft mbH

(Affaire C-531/07)

(2008/C 37/19)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof (Autriche).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Fachverband der Buch- und Medienwirtschaft.

Partie défenderesse: LIBRO Handelsgesellschaft mbH.

Questions préjudicielles

1) L'article 28 CE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose, *en soi*, à l'application de dispositions nationales qui imposent uniquement aux importateurs de livres en langue allemande de fixer et de porter à la connaissance du public, pour les livres importés sur le territoire national, un prix de vente au public à caractère obligatoire pour le vendeur final, étant précisé que ce prix ne saurait être inférieur, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée, au prix de vente au public fixé ou conseillé par l'éditeur pour l'État d'édition, ou au prix de vente au public conseillé pour le territoire national par un éditeur n'ayant pas son siège sur le territoire d'un État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), mais que, par dérogation à cette règle, l'importateur qui achète, dans un État qui est partie à l'EEE, à un prix inférieur aux prix d'achat habituels, peut fixer un prix inférieur au prix fixé ou conseillé par l'éditeur pour l'État d'édition — dans le cas de réimportations, le prix fixé par l'éditeur national — proportionnellement à l'avantage commercial obtenu?

2) En cas de réponse affirmative à la première question:

La législation nationale sur le prix fixe du livre visée à la première question, en soi incompatible avec l'article 28 CE — éventuellement, également, en tant que modalité de vente portant atteinte à la libre circulation des marchandises —, dont la finalité est définie de manière très générale par la nécessité de tenir compte «de la spécificité du livre en tant que produit culturel, de l'intérêt du consommateur à des prix du livre raisonnables et des réalités économiques de la librairie», est-elle justifiée en vertu de l'article 30 ou de l'article 151 CE, par exemple en raison d'un intérêt général au soutien de la production de livres, à la diversité des titres à des prix réglementés et à la diversité des détaillants — malgré l'absence de données empiriques qui seraient susceptibles de prouver qu'un système légal de prix imposé du livre est un moyen approprié pour atteindre les objectifs ainsi recherchés?

3) En cas de réponse négative à la première question:

La législation nationale sur le prix fixe du livre, visée à la première question, est-elle compatible avec les articles 3, paragraphe 1, sous g), 10 et 81 CE, bien qu'elle ait succédé et se soit substituée, sans rupture chronologique ni sur le fond, au système antérieur de prix imposé du livre, fondé sur l'engagement contractuel des libraires à pratiquer les prix fixés par les éditeurs pour les produits de l'édition (système de *Sammelrevers* de 1993)?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 29 novembre 2007 — Falco Privatstiftung et Thomas Rabitsch contre Gisela Weller-Lindhorst

(Affaire C-533/07)

(2008/C 37/20)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Falco Privatstiftung, Thomas Rabitsch.

Partie défenderesse: Gisela Weller-Lindhorst.

Questions préjudicielles

1. Le contrat par lequel le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle habilite son cocontractant à exploiter ce droit (contrat de licence) est-il un contrat portant sur «la fourniture de services» au sens de l'article 5, point 1, sous b), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement Bruxelles I) (1)?

2. En cas de réponse affirmative à la première question:

2.1 Le service est-il fourni en tout lieu d'un État membre dans lequel ce droit peut être exploité en vertu du contrat et l'est également effectivement?

2.2 Ou bien ce service est-il fourni au lieu de situation du domicile ou de l'administration centrale du donneur de licence?

2.3 En cas de réponse affirmative à la question 2.1 ou à la question 2.2, la juridiction compétente est-elle également habilitée à statuer sur les redevances dues au titre de l'exploitation du droit dans un autre État membre ou dans un État tiers?

3. En cas de réponse négative à la question 1 ou aux questions 2.1 et 2.2, convient-il, s'agissant de la détermination de la compétence quant au paiement de la redevance de licence en application de l'article 5, point 1, sous a) et c) du règlement Bruxelles I, de continuer à se référer aux principes issus [Or. 3] de la jurisprudence de la Cour sur l'article 5, point 1, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (convention de Bruxelles)?

(1) JO L 12, p. 1.